

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 205 vom 18. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_205](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___205)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 205 du 18 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 205 del 18 gennaio 2011

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 465 CPC, 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

février 2006, valait titre de mainlevée pour le montant en poursuite ; attendu que le créancier qui se trouve au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP), que le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive d'opposition (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II), qu'en l'espèce, le poursuivant a produit en première instance le jugement rendu le 14 février 2006 par le Tribunal des baux du Canton de Vaud, condamnant le recourant à lui payer la somme de 57'660 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 juillet 2002, jugement confirmé par arrêt exécutoire de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 11 janvier 2007, que, comme l'a constaté à juste titre le premier juge, ces pièces valent titre de mainlevée définitive pour le montant réclamé en poursuite, que X.\_\_\_\_\_ n'invoque aucun moyen libératoire au sens de l'art. 81 al. 1 in fine LP, que dans ces conditions, son recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé ; considérant que les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.